RÈGLEMENT (CEE) N° 713/74 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1974

fixant les prélèvements spéciaux applicables au beurre et aux fromages néo-zélandais importés au Royaume-Uni en vertu du protocole n° 18

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972, et le protocole n° 18 (2), ci-après dénommé « protocole », annexé à l'acte qui est joint audit traité,

vu le règlement (CEE) n° 226/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles générales relatives à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromages en provenance de la Nouvelle-Zélande (3), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du protocole, des prélèvements spéciaux sont appliqués au beurre et aux fromages néo-zélandais importés au Royaume-Uni en vertu dudit protocole ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du protocole et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 226/73, ces prélèvements spéciaux sont fixés sur la base de la différence entre :

— le prix permettant d'écouler effectivement les quantités annuelles visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole

et

— le prix caf fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73, majoré des frais intervenant à partir du stade caf jusqu'au stade de la première vente ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 226/73 prévoit que les prélèvements spéciaux doivent être fixés à un niveau permettant de vendre le beurre et le fromage concernés à un rythme continu et maintenu, pour autant que possible, à un niveau stable afin d'assurer la stabilité du marché ; que ces prélèvements peuvent cependant être modifiés et sont ajustés notamment dans la mesure nécessaire pour permettre la vente à un rythme régulier des quantités annuelles visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole ;

considérant que, toutefois, afin de ne pas mettre en danger l'écoulement du beurre et du fromage de la Communauté, il est prévu que les prélèvements spéciaux ne peuvent être inférieurs au niveau nécessaire pour permettre l'écoulement effectif des quantités annuelles visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole ;

considérant que l'application de ces règles à la situation du marché britannique conduit à fixer les prélèvements spéciaux aux niveaux ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spéciaux visés à l'article 2 du protocole n° 18 sont fixés à :

— 23,37 UC/100 kg, en ce qui concerne le beurre,
— 55,53 UC/100 kg, en ce qui concerne le fromage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 173.
(3) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 17.